

DETACHEMENT

Textes : **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984**
 Décret n°85-986 du 16 septembre 1985

● **Définition :**

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine et continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à avancement et retraite.

● **Déclaration**

Les demandes sont à formuler par la voie hiérarchique au Ministère de l'Education Nationale, soit dans le cadre d'une note de service publiée dans le Bulletin Officiel, soit par une démarche personnelle de l'agent vis-à-vis de l'administration ou l'organisme de détachement.

● **Différentes catégories de détachement :** Plusieurs types de détachements sont possibles :

- **le détachement de plein droit** pour exercer des fonctions de membre du gouvernement ou un mandat de sénateur, de député européen ou un mandat local ou syndical,
- **le détachement dans un autre ministère** comme par exemple auprès du réseau culturel, scientifique et coopération du ministère des affaires étrangères, auprès du ministère de la jeunesse et des sports, auprès des administrations ou établissements publics de l'Etat, auprès du CNRS....,
- **le détachement pour enseigner à l'étranger** où différentes possibilités sont offertes :
 - dans les établissements du réseau des établissements scolaires français ou francoétrangers dépendant de l'Agence pour l'Enseignement du Français à l'Etranger (AEFE),
 - dans une école européenne,
 - dans le cadre d'un recrutement local.

● **Durée :** Deux catégories de détachement sont prévues :

- **de courte durée :** 6 mois maximum non renouvelable. Cette durée est portée à un an pour des détachements à l'étranger ou dans les TOM,
- **de longue durée :** 5 ans au maximum avec renouvellement possible.

● **Situation administrative :** Les effets du détachement sont les suivants :

- L'intéressé est en activité, il est rémunéré par l'organisme de détachement,
- L'intéressé continue de bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite,
- L'intéressé est placé sous l'autorité des supérieurs hiérarchiques de son service d'accueil,
- La notation est assurée par le chef de service de l'administration de détachement,
- La mise à la retraite intervient normalement lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge prévue par les statuts de son corps d'origine.

● **Réintégration :** En fin de détachement, l'intéressé est réintégré dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.